

Arrêté n° 2023-123 Rubrique : 2.1.2. PLU

Objet : Procédure de modification simplifiée N° 2 du PLU

Le Maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et L153-37 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Saint Sulpice-de-Royan approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2020,

Vu, la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU, approuvée le 28 juillet 2022 ;

Considérant, que la modification simplifiée envisagée du PLU, dite modification simplifiée n° 2, a pour objet le repérage de deux bâtiments classés en zone A en vue de leur permettre un changement de destination, le nettoyage du règlement écrit s'agissant de dispositions visant à clarifier ou assouplir légèrement la norme, l'ajustement d'une orientation d'aménagement, en vue de repreciser le tracé d'une voie de desserte ;

Considérant, que cette modification simplifiée n° 2 du PLU n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification simplifiée n° 2 du PLU n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision, ni dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant, que la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU est menée à l'initiative du maire ;

Considérant, que le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant, que la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU nécessite la mise à disposition dudit dossier au public pendant une durée d'un mois en mairie, et ce conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTÉ

- Article 1 - La procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan est prescrite.
- Article 2 - Le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU a pour objet le repérage de deux bâtiments classés en zone A en vue de leur permettre un changement de destination, le nettoyage du règlement écrit s'agissant de dispositions visant à clarifier ou assouplir légèrement la norme, l'ajustement d'une orientation d'aménagement, en vue de repreciser le tracé d'une voie de desserte.

- Article 3 - Le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, avant sa mise à disposition auprès du public.
- Article 4 - Le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU fera l'objet d'une mise à disposition au public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.
- Article 5 - A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.
- Article 6 - Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera affiché en mairie de Saint-Sulpice-de-Royan pendant un délai d'un mois ; mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Sulpice-de-Royan, le 17 mai 2023

Le Maire

Christian PITARD

